MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, 13 NOV. 2026

TELEGRAMME

Le ministre de l'Intérieur
Le ministre de l'Éducation nationale,

à

Pour attribution :

- **Monsieur le préfet de police,**
- **Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et de département,**
- **Mesdames et Messieurs les Recteurs et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale**
- **Monsieur le directeur général de la police nationale**
- **Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale**
- **Madame la secrétaire générale secrétaire générale des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et du ministère des Sports**
- **Madame la directrice générale de l'enseignement scolaire**
- **Monsieur le directeur général des ressources humaines des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et des Sports**
- **Monsieur le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et des Sports**

Pour information :

- **Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.**

Objet : Sécurisation des établissements scolaires.

Le mouvement dans les lycées a muté, depuis le retour des vacances scolaires le 2 novembre, au profit d'actes de blocages déconnectés de toute revendication et qui, dans la majorité des cas, relèvent de violences urbaines et d'exactions, pour certaines très graves, à l'encontre des personnes, notamment des personnels de l'Éducation nationale.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard: 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
Adresse internet: www.interieur.gouv.fr

Hôtel de Rochechouart
110 rue de Grenelle - 75007 Paris
Standard: 01 55 55 10 10
Adresse internet: www.education.gouv.fr

Ce mouvement, désormais très urbain, concerne un nombre très limité d'établissements scolaires, aux abords et au sein desquels sont commis des actes relevant de violences urbaines menées par des individus qui veulent susciter le chaos. Les troubles ne se produisent plus seulement autour des lycées mais également à l'intérieur, avec des intrusions et des tirs de mortiers dans les établissements. En outre, des personnels de l'Éducation nationale sont désormais visés à titre individuel, physiquement ou sur les réseaux sociaux, ce qui est inédit et doit appeler une très forte vigilance.

Les comportements de ces individus emportent deux types de conséquences : d'une part, la mise en danger des élèves et des personnels ; d'autre part, la privation du droit fondamental à l'instruction des élèves qui souhaitent aller en cours. Les conséquences scolaires pour ces derniers sont d'ores et déjà extrêmement préoccupantes.

Les auteurs des troubles peuvent être des élèves des lycées concernés, souvent mêlés à des groupes d'adultes extérieurs qui, pour certains, apportent des moyens matériels (objets de blocage, moyens incendiaires, mortiers et armes par destination) et contribuent ainsi à la logistique de ces opérations de déstabilisation de notre système éducatif.

L'atteinte à la sécurité des personnes comme au droit fondamental à l'instruction ne peut être tolérée. Face à ces troubles, vous mettrez donc en œuvre les directives suivantes :

1. **Pour l'ensemble des établissements concernés, vous déploierez une stratégie de sécurisation concertée et adaptée.**

Pour chacun des établissements identifiés comme encore sujet à des blocages et violences, vous veillerez, dans la continuité de ce qui est déjà en vigueur, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Assurer une présence très matinale pour éviter l'installation de matériels de blocage, poubelles et barrières notamment ;
- En cas de blocage, après échange entre le chef d'établissement et les forces de sécurité intérieure, l'ouverture d'une entrée au moins de l'établissement devra être recherchée, pour permettre aux élèves et personnels des lycées le souhaitant d'accéder à l'établissement ;
- En cas d'exaction contre les biens ou les personnes aux abords des emprises scolaires, les FSI interviendront d'initiative pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- L'interpellation systématique des fauteurs de troubles et des auteurs de violences devra être recherchée afin de judiciariser les faits. A cet effet, vous veillerez à mettre en œuvre des dispositifs judiciaires suffisamment

dimensionnés et directement intégrés dans les manœuvres terrain, afin de permettre la constatation, le recueil de preuves et le traitement rapide des auteurs d'infractions interpellés.

Le ministre de l'Intérieur vous rappelle ses instructions constantes en matière d'usage des moyens de forces intermédiaires par les policiers et les gendarmes : pas de restrictions de principe sur les moyens employés mais un usage proportionné conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur.

Si des infractions sont commises dans l'enceinte d'un établissement (dégradations, menaces, violences...), notamment en cas de blocage interne, le chef d'établissement peut demander l'intervention des forces de l'ordre. L'opportunité de faire intervenir les forces de l'ordre est prise en lien avec l'autorité préfectorale et l'autorité académique.

En particulier, toute intrusion d'une personne extérieure à un établissement sans autorisation et en vue d'y troubler la tranquillité ou le bon ordre est constitutif d'une infraction pénale punie d'un an d'emprisonnement, et de trois ans d'emprisonnement quand elle est commise en réunion (art. 431-22 et 431-23 du code pénal). Une telle intrusion peut motiver l'intervention des forces de l'ordre dans les conditions précédemment exposées, voire, le cas échéant, en cas de violences graves, les forces de sécurité intérieure interviendront immédiatement.

En cas de dégradation, il est demandé aux chefs d'établissement de se constituer partie civile dans les actions pénales en cours, afin que les élèves auteurs de dégradations et leurs responsables légaux réparent financièrement les dégâts causés. Les responsables légaux sont en effet civilement responsables des dommages causés par leurs enfants.

2. Renforcer la réponse disciplinaire et administrative aux blocages, aux violences et aux dégradations

Les blocages d'établissement sont l'œuvre à la fois de certains de leurs élèves et de personnes extérieures. Ils sont souvent corrélés à des dégradations des bâtiments des établissements.

Les **élèves** qui participent à de telles actions, dès lors qu'elles ont pour effet de priver leurs camarades d'accès aux cours, donc de leur droit à l'instruction, encourent des sanctions disciplinaires. Une procédure disciplinaire doit en effet être systématiquement et rapidement engagée à l'encontre de tout élève ayant participé à la déstabilisation de l'établissement (appel à la violence, dégradation des biens,

blocage de l'accès à des espaces intérieurs de l'établissement, violence physique ou verbale envers des personnels, etc.).

Sur décision du chef d'établissement, le conseil de discipline de l'établissement peut se tenir dans un autre établissement ou dans les locaux de la DSDEN. Le chef d'établissement qui estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis peut saisir, en lien avec le directeur académique, le conseil de discipline départemental.

En attendant la fin de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire à l'élève mis en cause l'accès à l'établissement. Plus généralement, le chef d'établissement a un large pouvoir en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement. Il peut notamment interdire l'accès de ses enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement.

Les actes susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire sont non seulement ceux qui sont commis au sein de l'établissement, mais également en dehors de ce dernier s'ils se rattachent de façon suffisamment directe à la qualité d'élève de leur auteur et qu'ils sont susceptibles d'interférer gravement le fonctionnement d'un établissement. Tel est le cas pour la participation à un blocage devant l'établissement ou même devant un autre établissement que celui où le jeune est scolarisé.

En tout état de cause, dès lors qu'un élève participe à un blocage, ses représentants légaux doivent être convoqués, en présence de l'élève, afin d'organiser un échange à finalité éducative.

S'agissant des **agents publics, ils** sont astreints à une obligation d'exemplarité, de réserve et de neutralité. Toute atteinte aux valeurs de la République, toute atteinte aux biens, sur le lieu de travail comme en dehors, toute violence aux personnes et toute prise de parole contraire au devoir de réserve peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire, sans attendre l'engagement ou l'issue d'éventuelles poursuites pénales, les procédures disciplinaires et pénales étant indépendantes. Tel est le cas, en particulier, des personnels dont l'action aurait pour objet ou pour effet de priver les élèves de leur droit à l'instruction.

Pour les faits qui font l'objet de poursuites pénales en parallèle, il convient que l'académie suive les développements judiciaires avec les parquets. Dans l'hypothèse où l'agent ferait l'objet d'une condamnation définitive, inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, il serait possible de prononcer une radiation des cadres sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, bien qu'une sanction disciplinaire ait été prononcée, dès lors que cette condamnation est prononcée en raison d'un crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs. Cette possibilité reste ouverte même en cas de prononcé d'une sanction, dans la mesure où la radiation des cadres ne constitue pas une sanction disciplinaire.

En application de l'article L. 531-1 du Code général de la fonction publique, dans les cas les plus graves (atteinte aux personnes, mise en danger...), et lorsque les faits présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, il est possible de suspendre les intéressés à titre conservatoire. Le cas échéant, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Par ailleurs, si chaque agent public dispose du droit de grève, l'exercice de ce droit conduit à l'absence de service fait et donc de rémunération pour les jours non travaillés. Les personnels qui ne réalisent pas leur service volontairement doivent être regardés comme grévistes. Cela concerne notamment, dans les lycées dont les cours sont assurés, les personnels absents sans motif (après avoir clairement vérifié cette absence de motif) et les professeurs qui ont refusé d'accueillir leurs élèves dans le cadre des heures de cours prévues.

Nous vous demandons de mobiliser les équipes académiques pour apporter toute aide aux équipes de direction des lycées concernés, afin de les aider à évaluer les situations, à mener les actions disciplinaires requises et à les soutenir par tout moyen.

3. **Nous vous invitons enfin à développer une communication pro active pour donner à voir la réalité de ces violences urbaines et les dénoncer**

Nous vous invitons à développer des actions de communication conjointes associant Recteurs et Préfets pour objectiver le contexte, dénoncer les violences dont sont victimes les personnels de l'Education nationale, les élèves et les forces de l'ordre.

* * *

Le rétablissement d'un climat serein est une priorité absolue. Celui-ci est indispensable pour permettre à chacun d'étudier dans de bonnes conditions et de préparer les examens. Nous vous remercions pour votre engagement dans cette période sensible, qui nécessite la mobilisation parfaitement coordonnée de tous.

Tout incident notable ou toute difficulté dans l'application du présent télégramme devra faire l'objet d'un avis immédiat au cabinet du ministre de l'Intérieur : centredeveille@interieur.gouv.fr 01.40.07.20.75 ou 01.40.07.20.40 et au centre ministériel de crise du ministère de l'Éducation nationale : 01 55 55 00 05 et cmc1@education.gouv.fr.

Laurent NUÑEZ

Edouard GEFFRAY